

## La fourniture d'articles scientifiques : droit, technologie et marché

**JOACHIM SCHÖPFEL**

INIST-CNRS et "Document Numérique & Usages"

### Résumé

L'article décrit l'environnement juridique de la fourniture de documents à distance en France. Après une explication du terme, un bref historique et une introduction aux principes du droit de la propriété intellectuelle, l'étude présente les différents aspects qui sont déterminants pour l'application de ce droit. Les conditions légales pour la fourniture de documents traditionnelle (photopies) sont expliquées, notamment par rapport au mandat du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, avant de passer à la fourniture électronique de documents qui nécessite une autorisation explicite de la part de l'ayant-droit (éditeur ou auteur). L'étude souligne l'interdépendance entre technologie, marché et droit et suggère une interprétation économique voire technologique du droit d'auteur.

### Introduction

La fourniture de documents à distance (FDD) est opérée par un ensemble d'acteurs - bibliothèques nationales, universitaires et scientifiques, centres et réseaux documentaires, prestataires privés - qui assure l'accès à l'information scientifique et technique (IST). Le principe de ces services est d'organiser l'accès à l'information pour l'utilisateur (chercheur, enseignant, étudiant, ingénieur, médecin etc.) qui ne possède pas le document. Fourniture de documents veut dire : reproduction du document original et envoi de la copie.<sup>1</sup>

Notre étude sur l'environnement juridique de cette activité se limitera au domaine scientifique, à la fourniture de documents à caractère scientifique ou technique, même si une partie des observations s'applique également à d'autres domaines (information financière ou juridique, textes littéraires etc.).

L'étude se limitera également à la fourniture d'articles publiés dans des revues scientifiques comme type d'information le plus important et de loin, le plus demandé. Mais il ne faut pas perdre de vue que d'autres types de publications tels que communications, rapports, thèses,

---

<sup>1</sup> Cf. Dujol (2000), IFLA (2001) ou Gillet (2007).

ouvrages dont certains sans éditeurs et/ou libres de droit peuvent également faire l'objet d'une demande.

Il ne faut pas s'attendre à une expertise juridique mais à une description de la situation du point de vue professionnel (métier) – l'auteur n'est pas juriste. Les observations n'expriment pas nécessairement le point de vue de son employeur et n'engagent que lui-même.

### **Historique : marché et technologie**

La fourniture de documents à distance se trouve au carrefour de deux logiques opposées et complémentaires : celle qui protège les intérêts des auteurs et éditeurs, et celle qui protège les besoins d'information des communautés scientifiques. Elle a deux parents, l'évolution du marché de l'information scientifique et technique et celle des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La fourniture de documents à distance s'est développée à partir des années 1970 avec l'accélération des programmes de recherche, de la recherche et du développement industriels et de l'enseignement supérieur, quand le nombre de revues scientifiques fut en pleine croissance, quand le nombre annuel de volumes et d'articles par revue augmenta et quand, lié à cela, les prix d'abonnement commencèrent à flamber. Cette évolution créa une situation de raréfaction relative des ressources et accentua les inégalités entre les organismes et bibliothèques. L'une des conséquences : la demande d'un service de prêt entre bibliothèques amélioré, focalisé sur la mise à disposition d'articles publiés dans des revues auxquelles le demandeur n'était pas (plus) abonné.

Le développement de la fourniture de documents est intimement lié à la technologie de reprographie. Ou plus simple : sans photocopieur, pas de fourniture de documents. Plus précisément, sans l'amélioration de la qualité et de la rapidité et sans la baisse du coût d'une copie à la fin des années 60 et au début des années 70, notamment grâce à la technologie Xerox, ce service n'aurait pas pu se développer.

La fourniture de documents a pris en charge une partie de la diffusion de l'information scientifique que le modèle économique traditionnel de l'édition scientifique basé sur l'abonnement aux revues ne pouvait pas (plus) satisfaire. Dans la plupart des pays avec une forte activité de recherche, cette fonction documentaire à effet régulateur fut comprise comme relevant du service public et développée par un ou plusieurs organismes publics.

Pour illustrer l'évolution du besoin et l'effet sur le marché de l'IST, deux exemples : Le nombre des commandes de la British Library, de loin le fournisseur le plus important, a presque triplé en 25 ans, passant de 1,5 millions en 1974 à plus de 4,3 millions en 1999 (Brine 2006).

En France, l'évolution de la fourniture de documents de l'INIST (CDST avant 1988) a suivi la même trajectoire, passant en 25 ans de 280 000 en 1974 à plus de 720 000 commandes en 1999 (Schöpfel 2003).

L'augmentation annuelle moyenne de la demande durant cette période est d'environ 4% et correspond globalement à la croissance du nombre des revues, articles et chercheurs au même moment (3-4% par an, cf. Mabe 2003).

De leur côté, les grands éditeurs scientifiques ont considéré que la fourniture de documents mise en œuvre par des organismes publics menaçait leur intérêts financiers, c'est-à-dire portait atteinte à la vente des abonnements, et ils ont réclamé aux fournisseurs de documents dès les années 1970 une juste compensation pour chaque copie. Sans grand succès au moins au départ.

C'est seulement après 1999, avec l'émergence de l'offre électronique, les premiers grands contrats des consortia académiques et l'explosion de l'accès aux ressources en ligne que la situation change et que les éditeurs reprennent le contrôle, paradoxalement à un moment où l'impact économique de la fourniture de documents traditionnelle baisse.

### **Propriété intellectuelle et fourniture de documents à distance**

Dans la mesure où il s'agit d'effectuer des reproductions à partir de documents originaux avec des auteurs et éditeurs, la fourniture d'articles scientifiques se situe dans le contexte du droit de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs et/ou de copie<sup>2</sup>.

Chaque reproduction d'une œuvre protégée nécessite l'autorisation préalable par le titulaire de droit. Il peut y avoir des exceptions mais elles sont fixées par la loi et encadrées par le test des trois étapes ou « triple test » de l'OMPI<sup>3</sup> (cf. Pontoise 2007) qui stipule qu'une exception est légale seulement (a) s'il s'agit d'un cas spécial (caractère exceptionnel), (b) si la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre protégée, (c) si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droit.

<sup>2</sup> Cf. article de Wikipédia <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_d%27auteur](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d%27auteur)> ou Benhamou & Farchy 2007.

<sup>3</sup> Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle cf. <<http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>>.

En France, une telle exception protège notamment la reproduction à usage personnel (copie privée). D'autres pays comme les Etats-Unis ou le Royaume-Uni appliquent le concept du « fair dealing » ou « fair use » qui autorise une utilisation non commerciale (usage privé, recherche non commerciale, critique etc.) qui ne porte pas atteinte aux intérêts économiques des titulaires de droit, même si ce concept n'est pas clairement défini (cf. Bradford 2006).

Au niveau international prévaut l'interprétation anglo-saxonne. Les grands éditeurs scientifiques avancent le concept du « fair use » et s'appuient sur le « triple test » de l'OMPI, notamment sur le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> critère, quand ils demandent pour certaines formes de la fourniture de documents compensation ou restriction ou, comme en Allemagne, quand ils attaquent en justice certaines réglementations nationales.

### **La reproduction sous forme de photocopie**

La fourniture de documents s'est développée comme un service de reproduction par photocopie (reprographie<sup>4</sup>). En France, cette forme de reproduction tombe sous le mandat du « Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie » (CFC) créé en 1983 sous forme d'une association de loi 1901 par des éditeurs (syndicat de la presse médicale) afin de gérer les droits de copies pour leurs revues<sup>5</sup>. Après l'adoption d'une loi instaurant la gestion collective obligatoire en matière de reprographie en 1994 (promulguée le 3 janvier 1995), le CFC a reçu l'agrément par le Ministère de la Culture en 1996 (renouvelé le 13 juillet 2006).

Le CFC constitue aujourd'hui l'unique société de gestion collective pour la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France et occupe de ce fait une situation de monopole. Son mandat concerne uniquement les photocopies. Cependant, le CFC gère dans le cadre d'un apport de droits non exclusif (contrats avec des groupes de presse) également les autorisations de reproduction pour les panoramas de presse électronique diffusés sur les intranets des entreprises (cf. Libmann 2002).

Le mandat du CFC – gestion collective obligatoire sur la base d'une loi – est spécifiquement français. D'autres centres travaillent sur la base d'une licence collective volontaire, c'est-à-dire ils sont mandatés par certains éditeurs qui ont signé un contrat avec eux (CCC aux Etats-

---

<sup>4</sup> Cf. ADBS 2004.

<sup>5</sup> Le CFC est un organisme privé, constitué en société civile à capital variable. Il rassemble trois « collèges » qui regroupent des auteurs et sociétés d'auteurs, des éditeurs de livres, et des éditeurs de presse. Son comité est composé par 12 représentants de plusieurs sociétés d'auteurs et éditeurs. Cf. <<http://www.cfcopies.com>> pour les missions, chiffres-clés etc.

Unis, CLA en Royaume-Uni<sup>6</sup>). Un 3e cas de figure est la rémunération pour copie privée rattachée à un système de taxe sur l'équipement (photocopieur) ou par utilisateur, à verser par les universités, écoles, centres de recherche etc. (Allemagne<sup>7</sup>).

En 1998, le CFC et la Conférence des Présidents des Universités ont signé un protocole d'accord et depuis 2002, toutes les universités sont en règles avec la législation sur le droit de copie, aussi bien pour les copies sur place (études, enseignement, recherche) que pour les reproductions faites dans le cadre du prêt entre bibliothèques (PEB). La fourniture de documents de l'INIST est couverte par des accords successifs avec le CFC depuis 1994.

Selon le type de contrat, la redevance est obtenue à partir d'un prix unitaire par page (ou nombre moyen de pages par reproduction comme pour l'INIST<sup>8</sup>), par personne (universités) ou par copieur. Le prix est calculé en fonction du tarif général de redevances du CFC et du volume de copies d'œuvres protégées réalisé. Néanmoins, le tarif est ouvert à négociation (cf. Frochot 2003).

Le montant de la redevance de l'INIST s'élève en 2008 à 1,60€ par copie, en augmentation de 75% depuis 1994 (moyenne annuelle +4%). Les universités ont versé 2,45€ par étudiant en 2007 ce qui correspond à plus de 3 M€ dont moins de 10% pour la FDD *stricto sensu* dans le cadre du PEB.

La déclaration des reproductions réalisées est effectuée de manière exhaustive (titre de revue, ISSN, éditeur, nombre de copies) ou si cela est impossible issue d'enquêtes représentatives, validées par le CFC.

Le CFC a ainsi perçu en 2006 31 M€ dont environ 3% pour la fourniture de documents de l'INIST et des universités. Environ 90% de ces redevances sont reversés aux titulaires de droit. A partir des déclarations et enquêtes, le CFC attribue à chaque revue la somme perçue et envoie l'argent sous forme de chèque à l'éditeur s'il s'agit d'un éditeur français. Pour un éditeur étranger (Elsevier, Springer etc.), le reversement est effectué via le centre de copyright qui représente et gère les droits de cet éditeur.

L'IFRRO, la fédération internationale des centres de copyright<sup>9</sup>, a élaboré deux types d'accord bilatéraux entre les centres, relatifs à la représentation réciproque. L'essentiel de ces

---

<sup>6</sup> Copyright Clearance Center <<http://www.copyright.com/>> et Copyright Licensing Agency <<http://www.cla.co.uk/>>

<sup>7</sup> VG Wort <<http://www.vgwort.de>>

<sup>8</sup> Calcul pour la redevance d'une copie INIST : 10 pages au tarif P4 du CFC.

<sup>9</sup> Cf. <<http://www.ifrro.org>>, Koskinen-Olsson (2005) et IFRRO (2006).

accords est la définition du « répertoire » de chacun de ces centres, c'est-à-dire de la liste des œuvres et titulaires de droits (éditeurs) qu'il représente.

Par le biais de ces accords bilatéraux, le CFC représente ainsi en France le « répertoire » d'autres centres aux mêmes conditions que les éditeurs français pour lesquels il a un mandat obligatoire. Mais comme ces redevances sont versées via un autre centre, les éditeurs non français ne peuvent pas identifier précisément les redevances en provenance de la France et ont parfois l'impression de ne rien percevoir des reproductions faites sur le territoire français.

Quelques particularités de ce dispositif :

La limitation géographique : Le mandat du CFC couvre toutes les reproductions faites sur le territoire français, y compris celles envoyées ailleurs. Par contre pour les copies en provenance de l'étranger (subito, British Library etc.), le CFC n'a pas de mandat et l'utilisateur français doit s'assurer lui-même de la légalité de la transaction (cf. plus loin).

La limitation au papier : Le mandat du CFC se limite à la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe (photocopieur, fax, scanners pour la réalisation d'une copie papier identique à l'original). L'utilisation du logiciel ARIEL est autorisée dans la mesure où ARIEL permet la transmission après numérisation en mode image sur un poste dédié uniquement pour effectuer une impression, sans possibilité de stockage, diffusion etc.

La liste d'exclusion : A la demande des ayants-droits, plus de 250 publications (œuvres, collections, revues, classeurs, bases de données) d'environ 60 éditeurs sont exclues de la gestion collective obligatoire et donc de l'autorisation de reproduction par le CFC. Cette liste est accessible sur le site du CFC et annexée aux contrats. En principe, une demande d'autorisation auprès de l'ayant-droit reste possible mais d'après notre expérience n'a peu de sens et mettrait le mandat du CFC en question. Ceci étant, l'impact de cette liste d'exclusion est limité ; une petite enquête révèle que certaines de ces publications restent reproductibles aussi bien en France (PEB) que dans d'autres pays.

Jusqu'à présent l'autorisation de la FDD par le CFC n'impose pas à distinguer entre usage commercial ou non commercial. Une entreprise pharmaceutique paie la même redevance qu'un hôpital ou un laboratoire universitaire. C'est un des deux principaux reproches de la part des grands éditeurs scientifiques par rapport au dispositif français (qu'ils acceptent néanmoins bon gré mal gré), l'autre étant le niveau des tarifs qu'ils considèrent trop bas par rapport à d'autres pays.

## **La nouvelle loi DADVSI**

L'impact de la nouvelle loi<sup>10</sup> sur l'activité de la FDD semble pour l'instant marginal, aussi bien pour l'exception accordée aux bibliothèques que pour l'exception à des fins d'enseignement et de recherche dont la formulation obscure rend l'application incertaine, sachant que les éditeurs refusent cette exception et que le mode de gestion reste à revoir. Une concertation avec l'éducation nationale a commencé.

Nouveau par contre sont le recours au test des trois étapes (« fair use ») en cas de litige, le lien entre droit et usage et l'introduction des protections techniques (DRM, cf. plus loin) qui limiteront l'application des exceptions (cf. Battisti 2007). Tout cela ouvre la porte à un rapprochement de l'environnement juridique français de la conception des pays anglo-saxons et de l'interprétation des grands éditeurs scientifiques comme Elsevier, Springer ou Wiley-Blackwell. Il sera probablement désormais plus facile pour ces éditeurs d'intervenir directement ou indirectement sur le territoire français afin de faire valoir leurs intérêts commerciaux en matière de droit de copie.

## **La fourniture de documents électronique**

Avec l'évolution rapide des ressources électroniques en ligne et l'explosion de leur utilisation par les communautés scientifiques (cf. Boukacem-Zeghmouri & Kanga 2008 pour l'enseignement supérieur), les attentes des utilisateurs et clients de la fourniture de documents changent. Ils veulent désormais un fichier numérique à la place d'une photocopie, une livraison immédiate à la place d'un envoi postal et une utilisabilité étendue qui inclut le stockage et la diffusion du document fourni (cf. Schöpfel & Gillet 2007).

Au jour d'aujourd'hui, la fourniture électronique de documents ne fait pas partie du mandat du CFC, ni obligatoire ni négocié. L'extension de l'autorisation pour la livraison en PDF, discutée avec le CFC plusieurs fois depuis 2004 a été refusée jusqu'à présent. L'autorisation de fournir du numérique est à négocier avec le titulaire de droit, le plus souvent donc avec l'éditeur.

Certaines licences d'abonnements à des collections de revues électroniques contiennent des clauses autorisant l'envoi de fichiers issus des ressources en ligne dans le cadre du PEB,

---

<sup>10</sup> Pour une information plus exhaustive sur la loi DADVSI cf. Battisti 2007, Heusse et al. 2007 ou Schöpfel 2006.

limitant la fourniture de documents électronique à une transaction entre bibliothèques sans livraison à l'utilisateur final qui n'obtiendra qu'une copie papier, pas le fichier de l'article demandé (« library privilege service »)<sup>11</sup>.

Afin d'obtenir l'autorisation de livrer des documents en format électronique à l'utilisateur final, l'INIST a entamé depuis 2004 des négociations directes avec une trentaine d'éditeurs et a signé à ce jour des licences pour environ 6 000 revues. Ces contrats présentent quelques caractéristiques.

La plupart des éditeurs autorisent la livraison électronique des documents seulement à condition d'encadrer l'utilisation par des mesures techniques de protection (DRM<sup>12</sup>). Le DRM limite la visualisation à l'écran et l'impression (une ou deux impressions) et interdit la diffusion, le stockage et les copies de sauvegarde.

A la différence des contrats CFC, ces licences portent sur une liste de titres définie et fermée (répertoire). Souvent, les archives (*backfiles*) n'en font pas partie. Dans certains cas, ces listes sont liées aux abonnements papier ou électroniques, parfois avec une obligation de reconduire les abonnements afin de maintenir le chiffre d'affaires de l'éditeur.

Les contrats précisent le montant à verser pour chaque transaction (*royalties*). Selon la politique commerciale de l'éditeur, ces redevances peuvent varier en fonction de l'utilisateur (secteur public, secteur privé, PEB) et du contenu (sciences du vivant, sciences humaines et sociales etc.). Parfois, la « remise » pour le secteur public est limitée au territoire français. Le montant est souvent au moins 2-3x plus élevé que le prix d'une reproduction papier, allant de 7€ à 40€ voire davantage.

Les sommes doivent être versées une à quatre fois par an directement à l'éditeur sans passer par un centre de copyright. Le versement doit être accompagné de statistiques détaillées (titre de revues, titre d'articles, nombre de copies etc.), parfois aussi d'information générale sur le marché (clientèle).

La plupart des éditeurs autorisent l'accès en ligne pour que le fournisseur puisse télécharger le document demandé afin de le mettre à la disposition de l'utilisateur final. Mais d'autres éditeurs n'autorisent que la numérisation à la demande des originaux imprimés (abonnements

---

<sup>11</sup> Cf. la licence modèle NESLi2 qui permet d'après § 3.1.3.6 : « *supply to an authorised user of another library (whether by post, fax or secure electronic transmission, using Ariel or its equivalent, whereby the electronic file is deleted immediately after printing) a single paper copy of an electronic original of an individual document* » cf. <<http://www.nesli2.ac.uk/model.htm>>

<sup>12</sup> *Digital Rights Management* (gestion numérique des droits), cf. Quéroy 2007, Diehl 2007 ou Braid 2004.

papier). Une fois envoyés au client, les fichiers numérisés (fichiers images) doivent être supprimés.

Certains éditeurs fournissent des métadonnées descriptives pour générer des commandes. Parfois ils autorisent également le stockage en local du texte intégral afin de faciliter le traitement des commandes.

Le cadre légal des contrats varie en fonction de l'éditeur. Certains insistent sur la mention de la législation et juridiction de leur pays (Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni etc.) tandis que d'autres acceptent un contrat français. Ceci étant, cadre légal français ou pas, globalement il s'agit d'une interprétation anglo-saxonne basée sur le « fair dealing » (distinction entre usage commercial et non commercial), de la compensation financière définie par l'éditeur et de la protection des intérêts économiques de ce dernier (« triple test »).

Il est significatif que les éditeurs ne font pas toujours la différence entre commission de service, redevance de copyright et prix de vente quand il s'agit de fixer les *royalties* à verser.

A travers les contrats, les éditeurs imposent d'une part des tarifs bien plus élevés que ceux pratiqués dans le cadre de la fourniture de documents traditionnelle ou du PEB et d'autre part l'usage de mesures techniques de protection (DRM), tout en s'affranchissant de la gestion collective par un centre de copyright.

L'effet est double. Ce nouveau service reste pour l'instant plus ou moins limité au secteur privé, et le recours imposé au DRM rend ce service bien moins attrayant que la vente d'articles en ligne par les éditeurs eux-mêmes (« pay-per-view ») qui en général n'utilisent pas de mesures techniques de protection.

### **La fourniture de documents transfrontalière**

La fourniture de copies d'articles d'un pays à l'autre, pratique courante, pose plusieurs problèmes.

Quel droit appliquer ? En principe, celui du pays où a lieu la reproduction. Par exemple, une photocopie faite à la British Library pour un client en France doit être en conformité avec la loi britannique. Mais où a lieu la reproduction quand il s'agit d'un article numérisé au Canada et envoyé via ARIEL au même client, avec impression obligatoire à la réception ?

Quelle redevance verser, et à qui ? En principe, celle fixée par la loi du pays où a lieu la reproduction. Les copies faites sur sol étranger ne sont pas de la compétence du CFC. Dans le

cas de la British Library, c'est simple : il s'agit de la redevance qu'elle doit reverser au centre de copyright national (CLA). Donc, versement à la British Library. En 2006, environ 10% des redevances de l'INIST ont été ainsi versées directement à d'autres fournisseurs, sans passer par le CFC. Moins simple le 2<sup>e</sup> cas : en principe, versement d'une redevance au fournisseur canadien ; mais dans la mesure où l'impression se fait en France, le droit français ne s'appliquerait-il pas ? Le bon sens voudrait qu'on n'applique pas deux droits différents pour la même transaction et qu'on ne paie pas non plus deux redevances. Le droit international est plus compliqué et évolue continuellement, et aucune loi n'interdit le double paiement.

Mais il y a une 2<sup>e</sup> raison pourquoi ce n'est pas si simple que cela. Certains pays comme le Royaume-Uni exemptent de redevance les organismes publics d'enseignement et de recherche dont les copies sont destinées à un usage sans but commercial (« non for profit »), par contre imposent le paiement d'une redevance plus élevée pour une utilisation à but commercial (« for profit »).

Si donc par exemple un laboratoire public français commande un article à la British Library, celle-ci facturera uniquement le tarif de base, sans redevance (copyright). Pour le même article commandé à un fournisseur allemand, canadien ou français, le laboratoire devrait payer un copyright. Logique ou pas - pour les grands éditeurs il s'agit surtout d'un manque à gagner et pour protéger leurs intérêts financiers dans ce cas précis ils font pression pour percevoir une redevance soit en appliquant non pas le droit britannique mais celui du pays d'où vient la commande, soit en introduisant une « juste compensation » dans la réglementation britannique qu'ils situent à environ 5 € par copie.

## **Conclusion**

Dans la dialectique entre la protection de la propriété intellectuelle et le besoin d'information des communautés scientifiques, la fourniture de documents à distance a joué (joue) un rôle régulateur.

En termes d'économie, elle répondait à un besoin surtout du secteur public confronté à l'augmentation rapide du volume d'information et de la demande (nombre de chercheurs, programmes de recherche etc.) et à une baisse relative du budget d'acquisition documentaire par rapport à l'offre du marché.

Les éditeurs ont souvent critiqué ce manque d'investissement public dans l'information scientifique qui équivaut pour eux à un manque à gagner, et ont revendiqué *a minima* une

compensation forte pour la fourniture de documents et le prêt, en invoquant le droit international (OMPI).

Depuis les années 1990, les nouvelles technologies de l'information et de la communication et la libéralisation des marchés ont changé la situation. L'accès aux ressources électroniques à littéralement explosé tandis que l'intérêt de la FDD diminue (-75% en quelques années pour certains fournisseurs) et se déplace vers les documents peu utilisés et/ou marginaux (« niche », *long tail*) et un travail en réseau national et surtout international.

Paradoxalement, au moment où l'accès aux articles via les licences d'abonnements devient de moins en moins cher (1-3€ en STM, cf. Boukacem-Zeghmouri & Kamga 2008), leur prix à l'unité hors abonnement augmente, avec un niveau moyen entre 20 et 30€. Les éditeurs ont généralement réussi à créer une sorte d'*article economy* à leurs conditions et en complément aux licences d'abonnements. Dans tous les pays, à commencer par l'Allemagne mais aussi en France, acheter un article sans abonnement devient actuellement plus compliqué et surtout, plus cher.

D'un point de vue juridique, on peut parler de la consécration d'une approche économique du droit d'auteur (cf. Pontoise 2007) où la technique des mesures de protection permet une rémunération proportionnelle à l'usage de l'œuvre protégée<sup>13</sup>. Mais les outils de DRM ne sont guère appréciés ni acceptés par les utilisateurs qui ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas les mêmes droits d'utilisation pour les abonnements et pour la fourniture de documents ; et les tarifs sont peu réalistes.

En France, le CFC semble tendre vers l'extension de son champ d'action, via le développement de partenariats avec d'autres centres de copyright et en concertation avec les éditeurs (panorama de presse, « clipping », copies de documents numériques à usage interne etc.). Peut-être aussi que quelques années d'expérience avec l'*article economy* numérique créeront une sorte de maturité ou de réalisme dans les négociations entre éditeurs et fournisseurs, par rapport aux tarifs (*royalties*) et restrictions d'usage (DRM). Certains éditeurs laissent déjà entendre que le DRM n'est peut-être pas leur dernier mot, du moins dans sa version actuelle.

N'empêche, malgré cette « potentialité d'évolution » de la situation juridique, le vrai défi des éditeurs et fournisseurs ne sera pas (plus) la fourniture de documents mais le développement des archives ouvertes et des modèles économiques alternatifs (*open access*), accompagné de

---

<sup>13</sup> Cf. Diehl 2007 pour l'impact du DRM sur la gestion collective et la rémunération des copies privées.

la reconquête de la propriété intellectuelle par les communautés scientifiques. Technologie, marché et droit sont intimement liés. Les prochaines années nous diront si ces nouveaux modèles et initiatives suffiront pour (re)organiser l'accès à l'information scientifique ou s'ils vont coexister avec les modèles traditionnels et les services de fourniture de documents. Quant au droit, il continuera à s'adapter à l'évolution technologique et économique, en protégeant au mieux les intérêts des ayants-droits : aujourd'hui surtout les éditeurs mais demain pourquoi pas les communautés scientifiques, en tant qu'auteurs et éditeurs.

## Bibliographie

- ADBS Commission droit de l'information : *Le droit de copie par reprographie*. ADBS Octobre 2004. <[http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/droit\\_copie.php](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/droit_copie.php)>
- Battisti M. : *La loi Dadvsi ... et après ? Journée d'étude. Interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation : 18 janvier 2007*. ADBS 23 janvier 2007. <[http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/cr\\_lolidadvsi\\_2007.php](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/cr_lolidadvsi_2007.php)>
- Benhamou F. & Farchy J. : *Droit d'auteur et copyright*. Paris : La Découverte 2007.
- Boukacem-Zeghmouri C. & Kanga R. : « Les périodiques numériques dans le réseau universitaire français : premier état des lieux de la consultation ». *Bulletin des Bibliothèques de France* 2008, 53 (à paraître). <<http://bbf.enssib.fr>>
- Bradford J.: « Copyright ». Dans : Bradford J. & Brine J. : *Interlending & Document Supply in Britain Today*. Oxford : Chandos 2006, 141-153.
- Braid A. : « The use of a digital rights management system in a document supply service ». *Interlending & Document Supply* 2004, 32(3), 189-191.
- Brine J. : « The history of interlending and document supply in the UK ». Dans : Bradford J. & Brine J. : *Interlending & Document Supply in Britain Today*. Oxford : Chandos 2006, 5-14.
- Diehl A.: « DRM et rémunération pour copie privée ». *Expertises* 2007, 314 (mai), 182-184.
- Dujol A. : « La fourniture de document : à l'épreuve du numérique ». *Bulletin des Bibliothèques de France* 2000, 45(1), 124-125. <<http://bbf.enssib.fr>>
- Frochot D. : « Comment négocier avec le CFC ». *Archimag* 2003, 164, 2. <[http://www.defidoc.com/droit\\_info/DFNegoCFC.htm](http://www.defidoc.com/droit_info/DFNegoCFC.htm)>
- Gillet J. : « Optimiser la fourniture de documents et le prêt entre bibliothèques : Les recommandations internationales de l'IFLA ». *Bulletin des Bibliothèques de France* 2007, 52(5), 111-112. <<http://bbf.enssib.fr>>
- Hesse M.D., Lahary D. & Battisti M. : *Bibliothèques et application de la loi Dadvsi*. ADBS Septembre 2007. <[http://www.adbs.fr/site/publications/droit\\_info/adi/83/adi\\_no83.html](http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/adi/83/adi_no83.html)>
- IFLA Section on Document Delivery & Interlending : *Le prêt international et la fourniture de documents : principes et directives de procédure*. Version révisée. Mars 2001. <<http://www.ifla.org/VI/p3/illdd-f.htm>>

IFRRO : *International Federation of Reproduction Rights Organisations*. Bruxelles : IFRRO 2006.

Koskinen-Olsson T. : *La gestion collective en matière de reprographie*. Genève : OMPI 2005.

Libmann F. : « Premiers pas du CFC dans la gestion des droits numériques ». *Bases* 2002, 187, 1-4.

Mabe M. : « The growth and number of journals ». *Serials* 2003, 16(2), 191-197. <<http://serials.uksg.org>>

Pontoise M. : *L'exception de copie privée face aux dispositifs techniques de protection des œuvres*. Lille : Université Lille-2 2007. <<http://www.memoireonline.com>>

Quéroy P. : « Gestion numérique des droits : le DRM joue une partition professionnelle ». *Archimag* 2007, 205 (juin), 35-36.

Schöpfel J.: « INIST-CNRS in France: 'a model of efficiency' ». *Interlending & Document Supply* 2003, 31(2), 94-103. <<http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/>>

Schöpfel J.: « The new French law on author's rights and related rights in the information society ». *Interlending & Document Supply* 2006, 34(4), 167-170. <<http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/>>

Schöpfel J. & Gillet J.: « On document supply in the digital world ». *Interlending & Document Supply* 2007, 35(4), 195-204.

Tous les sites ont été visités en avril 2008.

Joachim Schöpfel

« Document Numérique & Usages »

INIST-CNRS

2 Allée du Parc de Brabois

54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

Tél. : 03 83 50 47 64

Fax : 03 83 50 47 32

E-mail: [schopfel@inist.fr](mailto:schopfel@inist.fr)